



## LA COTE D'IVOIRE FACE AU PERIL DJIHADISTE : QUEL PLAN DE RIPOSTE ?

*Dr Famoussa COULIBALY*

*Enseignant-Chercheur en Action Humanitaire et Résolution des Conflits*

*à la Chaire Unesco pour la Culture de la Paix*

*Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan Cocody - Cote d'Ivoire*

La problématique du terrorisme est devenue une véritable préoccupation à partir de la fin des années 1980 mais a marqué profondément les esprits avec l'attentat du 11 septembre 2001 survenu à New York aux Etats Unis d'Amérique. Depuis lors, aucun pays n'échappe à ce fléau. L'Afrique de l'ouest est singulièrement touchée suite à l'effondrement de la Lybie et en devient l'épicentre. Les pays de la zone relativement stables et à l'abri de ce phénomène ne sont plus épargnés. Toute chose qui amène chacun des pays à prendre des mesures pour y faire face. C'est fort à propos que dans sa parution du 21 décembre 2022, le magazine *Jeune Afrique* sous la plume de Baudelaire MIEU, son correspondant à Abidjan, renseigne que « *L'État ivoirien a acté sa nouvelle stratégie de lutte contre le terrorisme, qui sera mise en œuvre dès janvier 2023. Alassane OUATTARA veut ainsi renforcer d'un cran la vigilance et prendre de nouvelles mesures avant qu'une attaque ne survienne dans la perspective de la Coupe d'Afrique des Nations en Janvier 2024* »<sup>1</sup>. Si cet article de *Jeune Afrique* a le mérite d'informer de l'existence d'un nouveau plan de lutte contre le terrorisme en Côte d'Ivoire, il faut bien se garder de croire que ce plan aurait attendu la programmation de l'organisation de la prochaine Coupe d'Afrique des Nations en Côte d'Ivoire pour être mise en branle.

En effet, parce que « *Le terrorisme est devenu, la première épidémie à virus humain par contagion impulsive et imprévisible, parce que la plus dévastatrice des maladies dont les symptômes échappent toujours à l'intelligence humaine* »<sup>2</sup>, et parce qu'elle sévit déjà dangereusement dans la sous-région ouest-africaine et a déjà affecté et endeuillé la Côte d'Ivoire à plusieurs titres et reprises, le terrorisme préoccupe au plus haut point les autorités ivoiriennes. Et pour cause, jusqu'à la date fatidique du dimanche 13 mars 2016, la Côte d'Ivoire était encore épargnée des attaques terroristes et l'opinion publique ivoirienne ne percevait les actions terroristes qu'à la télévision et /ou comme des évènements lointains.

---

<sup>1</sup> Baudelaire MIEU, « Côte d'Ivoire : le nouveau plan de d'Alassane OUATTARA contre le terrorisme », *Jeune Afrique*, 21 décembre 2022.

<sup>2</sup> COULIBALY Mamadou Kounvolo, « Le terrorisme dans le droit pénal ivoirien : une méprise ou une option législative justifiée », *RAMReS*, 2019, 36p, p.18.



Mais l'attentat du 13 mars 2016 à la station balnéaire de Grand Bassam, haut lieu touristique ivoirien, classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO et qui plus est, en un dimanche ensoleillé où la plage était bondée de monde, a causé l'émoi dans toute la population ivoirienne et montré la vulnérabilité de notre pays face au phénomène terroriste. Cette attaque qui a fait officiellement 19 morts et 33 blessés ainsi que des disparus a été revendiquée le soir même de l'attentat par Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) à travers la katiba Al Mourabitoun.

Après Grand-Bassam, les attaques se sont concentrées au nord de la Côte d'Ivoire et notamment au nord-est vers les zones frontalières avec le Burkina Faso<sup>3</sup>. C'est ainsi que dans la nuit du 7 juin 2021, la localité de Tougbo a été attaquée. Un mois plus tôt, des individus armés ont envahi la localité de Bolé en représailles de ce que des personnes seraient informateurs des forces de défense et de sécurité nationales. Déjà en fin mars 2021, une position des forces armées ivoiriennes à Kafolo et un poste de gendarmerie à Kolobougou avaient été la cible d'attaques armées. En plus des attaques armées, l'escalade de la violence terroriste va s'exprimer à travers d'autres modes opératoires tels que l'usage des engins explosifs. C'est ainsi que le 1er avril 2021, un véhicule a heurté un engin explosif improvisé entre Nassian et Kafolo. Le 12 avril suivant, une autre attaque à engins explosifs est perpétrée sur le même tronçon contre un véhicule de la gendarmerie nationale<sup>4</sup>. Ce harcèlement terroriste de notre pays a achevé de convaincre de la nécessité d'un réel plan de riposte pour prémunir notre pays contre l'hydre terroriste et les effets du radicalisme violent. Faut-il bien s'en résoudre, le terrorisme et l'extrémisme violent constituent une problématique qu'il convient de qualifier aujourd'hui comme l'ennemi public numéro 1 qui annihile tout effort de développement et compromet dangereusement la paix et la sécurité sur le continent africain et partout dans le monde. Il n'est point besoin aujourd'hui de rappeler combien notre continent est confronté depuis de longues années maintenant à une intensification des attaques et menaces terroristes et du radicalisme violent qui sèment la désolation au sein des populations civiles et mettent à mal la stabilité et le développement des États. La situation est telle que dans la région ouest Africaine, cela a entraîné une désorganisation et une déstabilisation du système politique dans certains États par la survenance successive de renversement de régime démocratiquement élus ; sans compter les

---

<sup>3</sup> Georges Ibrahim TOUNKARA, « Côte d'Ivoire : comprendre le regain d'attaques terroristes, interview avec Wiliam ASANVON », 15 juin 2021, <https://www.dw.com/fr/côte-divoire-regain-attaques-terroristes/a-57901254>.

<sup>4</sup> Wiliam ASANVON, « Les récentes attaques soulignent la nécessité pour les autorités de faire face aux facteurs de vulnérabilités internes », 15 juin 2021 in ISS Today, <https://issafrica.org/fr/iss-today/le-terrorisme-en-cote-divoire-ne-releve-plus-seulement-dune-menace-exterieure>



nombreuses pertes en vies humaines, les déplacements massifs de populations vivant désormais dans des conditions aussi dégradantes qu'inhumaines.

Au Burkina Faso, par exemple, du début des premières attaques terroristes en janvier 2016 à ce jour, le nombre de morts se compte par milliers et celui des déplacés internes par centaines de milliers voire en millions.

Ainsi à la date du 30 novembre 2022, le rapport de situation établissait à 1 810 105 personnes déplacées internes (PDI) enregistrées au Burkina Faso dont 60,37% sont des enfants et plus de 977 187 élèves sont affectés par la fermeture de 5 574 écoles<sup>5</sup>. Au Niger, le Président Mohamed BAZOUM observe lui-même que « *la situation sécuritaire s'est dégradée ces dernières années de façon considérable du fait d'un environnement sous-régional particulièrement défavorable* »<sup>6</sup>. Pour lui, « *tout est parti de la chute en 2011 du régime libyen auquel n'a jamais pu, jusqu'à ce jour, se substituer un pouvoir stable qui ait pu exercer une véritable autorité sur l'ensemble du pays. Du coup, le vaste territoire du sud de la Libye est devenu une plateforme du crime organisé transnational où prospèrent les trafics d'armes, de drogues, de carburant et de migrants, entretenant une insécurité structurelle dans l'ensemble des pays du Sahel* »<sup>7</sup>. C'est suite à cela que le Mali serait devenu à son tour un foyer d'incubation du terrorisme dans la zone sahélienne déjà profondément affectée par les effets du changement climatique. Du nord du Mali, ce fléau s'est propagé vers le Niger, le Burkina Faso et tente désormais de s'étendre vers les pays du golfe de Guinée<sup>8</sup>. Le bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) établissait en Août 2022 au Mali que plus de 1 800 000 personnes sont en insécurité alimentaire aiguë et près 7 500 000 ont besoin d'assistances alimentaires consécutivement à la situation sécuritaire en continue dégradation. Subséquemment, cet écosystème de la violence aura un effet d'aubaine sur les jeunes bergers chez qui se sont développées de nombreuses vocations terroristes en raison de l'oisiveté et de la vulnérabilité résultant du tarissement de la pratique de l'élevage pastoral dû à l'effet conjugué du changement climatique. Cette violence

---

<sup>5</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *Burkina Faso, rapport de situation*, 15 décembre 2022, <https://reports.unocha.org/fr/country/burkina-faso/>

<sup>6</sup> Mohamed BAZOUM, Président de la République du Niger, *Discours à la 77<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale des Nations Unies*, New York, 22 septembre 2022, <https://www.presidence.ne/discours-du-president/2022/9/22/discours-du-president-de-la-rpublique-sem-mohamed-bazoum-a-la-77me-session-de-lassemblee-generale-des-nations-unies>.

<sup>7</sup> Mohamed BAZOUM, Président de la République du Niger, *Discours à la 77<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale des Nations Unies*, New York, 22 septembre 2022, <https://www.presidence.ne/discours-du-president/2022/9/22/discours-du-president-de-la-rpublique-sem-mohamed-bazoum-a-la-77me-session-de-lassemblee-generale-des-nations-unies>.

<sup>8</sup> *Ibidem*,



comporte un tel potentiel de déstabilisation des institutions étatiques qu'elle a entraîné la chute des gouvernements démocratiquement élus au Mali et au Burkina Faso respectivement en 2020 et 2022. Au regard de ce contexte sécuritaire national et sous-régional particulièrement préoccupant, il n'est pas sans intérêt de questionner le dispositif ivoirien de prévention et de riposte contre le phénomène terroriste et de l'extrémisme violent. Pour y arriver, il semble de bon aloi de commencer par s'entendre sur ce qu'il convient de désigner par terrorisme. En effet, s'il ne fait pas de doute que l'évocation de la notion de terrorisme est devenue aussi fréquente que familière en raison de la persistance du phénomène dont il est le nom, il reste en revanche que la définition et l'identification de ce qu'est matériellement le terrorisme semble plus délicat<sup>9</sup>. Ainsi que le suggère Arnaud BLIN, le phénomène terroriste est beaucoup plus large que ne le laisse supposer l'usage du terme aujourd'hui. Ce d'autant plus que le terrorisme comme technique servant à terroriser est aussi vieux que la pratique de la guerre<sup>10</sup>. Les premiers événements terroristes documentés remonteraient au premier siècle de notre ère et serait celui des Zélotes en Palestine. Mais, c'est bien plus tard que le terme du terrorisme apparaît en France à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle. Selon Arnaud BLIN, le terme est inventé par les révolutionnaires français pour désigner l'application du régime de la *Terreur* de 1793 à 1794. Il s'agirait alors d'un terrorisme d'État. En effet, « *au nom de la souveraineté populaire, le Tribunal révolutionnaire et le Comité de salut public instituent une terreur d'État pour épouvanter, « frapper de terreur », les traîtres à la patrie. Le terme entre d'emblée dans le langage courant. Le dictionnaire de l'Académie française de 1798 décrit le phénomène du terrorisme comme « système, régime de la terreur* »<sup>11</sup>. Toutefois, convient-il de le dire, si le terme est donc de cette époque-là en France, le mot n'acquiert pas pour autant encore sa résonance actuelle. C'est plutôt en Russie vers 1860 avec l'apparition des mouvements nihilistes et anarchistes que le terrorisme acquiert la résonance actuelle<sup>12</sup>.

De ce bref rappel historique, il résulte que la difficile définition du terrorisme procède de son caractère variable et évolutif. De fait, comme l'observe Christophe ANDRE, « *la question de la définition du terrorisme est épineuse, car le phénomène est polymorphe et la typologie est évolutive* »<sup>13</sup>. En conséquence, pour saisir le phénomène, certains auteurs insistent sur l'élément

---

<sup>9</sup> Jean-François GAYRAUD, « Définir le terrorisme : est-ce possible, est-ce souhaitable ? », *RICPT*, 1988, n°2.

<sup>10</sup> Lisbeth KOUTCHOUMOFF, « Il était une fois le terrorisme, Interview avec Arnaud BLIN » in *Le Temps*, 09 Septembre 2006, <https://www.letemps.ch/culture/etait-une-terrorisme>.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> *Ibidem*.

<sup>13</sup> Christophe ANDRE, *Droit pénal spécial*, 2<sup>e</sup> éd, Dalloz 2013, p.351.



intentionnel pour caractériser le terrorisme. A cet égard, l'on remonte à Raymond ARON pour dire qu'« Une action violente est dénommée terroriste lorsque ses effets psychologiques sont hors de proportion avec ses résultats purement physiques ». De même, pour Arnaud BLIN, tout assassinat politique n'est pas du terrorisme. L'aspect psychologique est essentiel. Il s'agit de « terroriser pour plier les esprits »<sup>14</sup>. Cette caractérisation du terrorisme par l'élément psychologique laisse entrevoir la variabilité des actes ou actions terroristes. Ce qui en rajoute à la difficulté d'identification. Face donc à cette complexité matérielle à saisir le terrorisme et dans une perspective de recherche d'efficacité répressive des actes terroristes, il a pu être considéré opportunément que « l'absence de définition sera gage d'efficacité et par un effet d'aubaine, vaudra incrimination attrape-tout »<sup>15</sup>. Seulement, cette politique axée sur une logique d'État d'exception peut se révéler néanmoins dangereux pour la protection des droits fondamentaux. On conviendra alors pour dire que ce n'est pas là, une solution à promouvoir. En pratique, il s'observe que pour mieux embrasser le caractère polymorphe du phénomène terroriste, l'on fait le choix d'une définition légale généralement énumérative. C'est ainsi que le *Lexique des termes juridiques* identifie le terrorisme comme un « ensemble d'infractions limitativement énumérées dans le code pénal, qualifiées ainsi, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur »<sup>16</sup>. Une telle option législative paraît stratégiquement plus efficace pour couvrir un large éventail d'actes. C'est le choix qui semble avoir été fait par la Côte d'Ivoire. Ainsi appréhendé, ne serait-ce qu'approximativement, l'on retiendra que le terrorisme est « un agissement d'une extrême violence visant à créer et créant en tout état de cause la terreur au sein de la population visée » et à déstabiliser « l'intégrité territoriale et la sécurité des États »<sup>17</sup>. Il constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales ainsi qu'au développement des États. Émilie Robert le dit si bien quand elle écrit que « parce que le terrorisme met en péril la démocratie, il porte nécessairement atteinte à l'État de droit »<sup>18</sup> et par ricochet aux droits fondamentaux des citoyens dont le plus essentiel est le droit à la vie. En effet, l'objectif terroriste est double et la simple destruction des vies humaines, objectif immédiat mais non suffisant, doit aboutir à un « dérèglement politique et social, à une corrosion

---

<sup>14</sup> Lisbeth KOUTCHOUMOFF, « Il était une fois le terrorisme, Interview avec Arnaud BLIN » in *Le Temps*, 09 Septembre 2006, <https://www.letemps.ch/culture/etait-une-terrorisme>.

<sup>15</sup> Jean-François. GAYRAUD, « Définir le terrorisme : est-ce possible, est-ce souhaitable ? », *RICPT*, 1988, n°2.

<sup>16</sup> Raymond GUILLIEN et Julien VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 17<sup>ème</sup> éd, 2010, p.703.

<sup>17</sup> COULIBALY Mamadou Kounvolou, « Le terrorisme dans le droit pénal ivoirien : une méprise ou une option législative justifiée », *RAMReS*, 2019, 36p, p.18.

<sup>18</sup> Émilie ROBERT, *L'État de droit et la lutte contre le terrorisme dans l'Union européenne : Mesures européennes de lutte contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001*, Thèse, Lille II, 2012, 364p, p.23.



du support étatique, à une perte de légitimité des gouvernants telle qu'elle remet en cause les structures mêmes de l'État et de la société »<sup>19</sup>. C'est à juste titre comme le souligne Jean-François MURACCIOLE, le Conseil de Sécurité a pris en compte ce fléau en s'adaptant aux nouvelles formes contre la Paix et la Sécurité internationales.<sup>20</sup> Ainsi, « en imposant des sanctions contre Al Qaïda par sa résolution 1267 (1999), le Conseil a condamné, pour la première fois, une entité non étatique avant de donner une nouvelle impulsion à la lutte contre le terrorisme avec sa résolution 1373 (octobre 2001) qui impose aux Etats des obligations en la matière ».<sup>21</sup> Si l'ensemble des éléments qui précèdent ont permis de comprendre le contexte actuel du terrorisme et subséquemment d'apprivoiser le phénomène terroriste, il ne reste plus qu'à tenter de donner un aperçu synoptique du dispositif ivoirien de lutte contre le terrorisme. A cet égard, la démarche consistera à présenter d'une part le cadre juridique de lutte contre le terrorisme et d'autre part d'appréhender les actions matérielles entreprises par les autorités ivoiriennes pour prévenir et juguler le phénomène terroriste. Dans cette perspective, le retour d'analyse permet de se convaincre d'une densification de l'arsenal juridique de lutte contre le terrorisme en Côte d'Ivoire (I) et d'une intensification des actions matérielles à l'effet de s'attaquer aux causes de fragilité et de vulnérabilité au radicalisme violent (II).

## **I – Une densification de l'arsenal juridique de lutte contre le terrorisme**

La densification de l'arsenal juridique ivoirien procède de l'élaboration d'un droit pénal spécial anti-terroriste (A) dont l'une des premières applications à consister récemment en l'organisation des premiers procès anti-terroriste (B).

### **A - L'élaboration d'un droit pénal spécial anti-terroriste ivoirien**

Pour se donner une base légale efficace de lutte contre le terrorisme, la Côte d'Ivoire a élaboré un droit pénal spécial anti-terroriste. En effet, qui veut aller loin ménage sa monture, dit l'adage. Aussi pour se donner les outils juridiques nécessaires à même de prévenir ou dissuader sinon réprimer plus efficacement les actes terroristes une législation pénale spéciale en marge et en complément du code pénal a été adoptée par l'État ivoirien.

---

<sup>19</sup> Arnaud BLIN, 11 septembre 2001, *la terreur démasquée, entre discours et réalité*, Le Cavalier Bleu, Paris, 2006, 160p, p.103.

<sup>20</sup> Jean-François MURACCIOLE, L'ONU et la sécurité collective, Le monde : une histoire, édition ellipses, Paris, 2006, p.88.

<sup>21</sup> Ibidem.



## 1 – La consécration d'un droit pénal anti-terroriste

La consécration de ce dispositif législatif répressif contre le terrorisme est intervenue en 2015 à travers la loi n°2015-493 du 7 juillet 2015<sup>22</sup>. Cette loi constitue le socle du droit pénal ivoirien applicable à l'infraction du terrorisme. Elle s'appuie naturellement, pour sa mise en œuvre, sur le Code de procédure pénale et de quelques dispositions du Code pénal<sup>23</sup>. Il s'agit visiblement d'un dispositif législatif novateur qui ne semble pas s'être inspiré comme à l'accoutumé du droit français. En effet, à l'analyse de cette législation ivoirienne de répression du terrorisme, Mamadou Kounvolou COULIBALY évoque sa « *particularité par rapport aux modèles existants tant dans d'autres pays qu'au niveau communautaire africain* »<sup>24</sup>.

Par ailleurs, il convient de relever que le dispositif juridique anti-terroriste ivoirien s'est étoffé en 2016 d'une autre loi. Il s'agit de la loi n°2016- 992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme<sup>25</sup>. Celle-ci est venue compléter la loi de 2015 pour renforcer le dispositif légal de lutte contre le terrorisme. En ce sens et comme ci-dessus rappelé, l'infraction du terrorisme est définie de manière assez large. En effet, conformément à l'article 3 de la loi 2015-493, « *est puni d'un **emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000** quiconque, dans l'intention soit de provoquer une situation de terreur ou d'intimider la population, soit de promouvoir une cause politique religieuse ou idéologique, soit de contraindre le gouvernement, un organisme ou une institution à engager une initiative ou à agir selon certains principes, commet ou menace de commettre un acte qui : porte atteinte à la vie ; cause des violences graves aux personnes ; occasionne de graves dommages à la propriété, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel ; met en danger la vie d'une ou plusieurs personnes ; crée un risque grave pour la santé ou la sécurité du public ou de tout autre partie du public ; expose le public à une substance dangereuse, radioactive ou novice, à un produit toxique ou à un agent microbiologique ou autre agent ou toxine biologique ; interrompt, perturbe, endommage ou détruit un système informatique ou la fourniture de services directement liés à une infrastructure de communication, des services bancaires et financiers, des systèmes de transport public ou des infrastructures-clés ; perturbe la fourniture de services d'urgence*

---

<sup>22</sup> Cfr, Loi n°2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme, *In* : JORCI n° 10 du 5 août 2015.

<sup>23</sup> COULIBALY Mamadou Kounvolou, « Le terrorisme dans le droit pénal ivoirien : une méprise ou une option législative justifiée », *RAMReS*, 2019, p.23.

<sup>24</sup> *Ibidem*, p.24.

<sup>25</sup> Cfr, Loi 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, in *JORCI* n°8 du 26 janvier 2017, pp.101-132.



*essentiels tels que la police, la protection civile et les services médicaux ; porte atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité nationale ; crée ou est susceptible de créer une situation de crise au sein des populations ou une insurrection générale »<sup>26</sup>.*

A cela s'ajoute l'extension définitionnelle apportée par l'article premier de la loi 2016-992 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui dispose qu'« *au sens de la présente loi, on entend par acte terroriste : un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi ; tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque »<sup>27</sup>. Outre la définition légale de l'infraction du terrorisme, il est important de mettre en relief quelques-unes des caractéristiques saillantes de la loi 2015-493 relative notamment à la compétence et à la procédure. A cet effet, il faut faire remarquer que conformément à l'article 11 de la loi 2015-493, « *la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence exclusive du tribunal de première instance d'Abidjan et du parquet près ladite juridiction* ». Aussi, la juridiction nationale compétente connaît des infractions prévues par la présente loi, même lorsqu'elles sont commises hors du territoire national dès lors que l'infraction a été commise en vue de contraindre le Gouvernement ivoirien à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ou que la victime de l'infraction est ivoirienne ou prétend agir pour le compte de l'État ivoirien<sup>28</sup>. De plus, en application de l'article 13 de la loi 2015-493, « *les officiers de police judiciaire relevant des services nationaux chargés de la lutte contre le terrorisme ont compétence sur toute l'étendue du territoire national pour mener leurs investigations. L'officier de police judiciaire saisi de faits révélant un lien avec une activité ou un acte terroriste, en préparation ou commis, en informe, sans délai, le procureur de la République de la juridiction concernée, qui saisit aussitôt le procureur de la République spécialement compétent* ». Enfin, dans le droit pénal spécial ivoirien, l'infraction de terrorisme ne se prescrit jamais ni pour la poursuite ni pour l'exécution des peines. Ce qui ressort du dispositif de l'article 14 suivant lequel « *l'action**

---

<sup>26</sup> Article 3 de la loi n°2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme en Côte d'Ivoire.

<sup>27</sup> Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement, JORCI n°8 du 26 janvier 2017 P.101 à 132.

<sup>28</sup> Cfr, l'article 12, loi 2015-493.



*publique et les peines sont imprescriptibles* ». Cela est sensé assurer une dissuasion répressive à l'endroit des auteurs potentiels de ce type d'infractions.

## **2 - L'organisation du premier procès anti-terroriste ivoirien**

La Côte d'Ivoire vient d'organiser le premier procès dédié exclusivement à la répression de l'attentat terroriste de la station Balnéaire de Grand Bassam. L'attentat qui a eu lieu en moins d'une année après l'adoption du cadre juridique spécial anti-terroriste aura attendu plus de six (06) ans d'être jugé. En effet, le procès tant attendu du premier attentat terroriste en Côte d'Ivoire s'est ouvert le 30 novembre 2022 pour se refermer environ un mois plus tard le 28 décembre 2022. Si à l'ouverture du procès des questions préliminaires de procédures ont failli avoir raison de sa tenue eu égard au fait que les avocats de la défense avaient demandé la mise en « *liberté d'office* » des accusés pour des raisons de procédure, motif pris de ce qu'en vertu du Code de procédure pénale<sup>29</sup> et notamment son article 167, les suspects arrêtés depuis 2016, ne pouvaient pas faire plus de vingt-quatre mois (soit 2 ans maximum) de détention préventive. Or ayant été détenus préventivement de 2016 jusqu'à l'ouverture du procès, les avocats estimaient injustifiée cette détention et en conséquence que les inculpés devraient donc être libres. Le président du tribunal criminel a jugé sa juridiction « *incompétente* » sur ces points et, passant outre, a déclaré ouverts les débats<sup>30</sup>. A l'issue du procès dix (10) des dix-huit accusés dont les quatre (04) présents au procès ont été condamnés par le Tribunal à la perpétuité. Les huit (08) huit autres ont été relaxés.

### **B – Une coopération régionale et internationale résolument engagée contre le terrorisme**

Le droit de la lutte anti-terroriste pour être efficace ne peut être exclusivement national. Le phénomène terroriste étant extraterritorial, la solution juridique pour le prévenir, le combattre et le vaincre doit aussi être trouvée sur le plan régional et international. A cet égard, notons que sur le plan africain, une Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), devenue Union Africaine (UA), conclue le 14 juillet 1999 à Alger (en Algérie) est consacrée à la prévention et la lutte contre le terrorisme. Cette Convention a été renforcée par un Protocole relatif à la prévention et la lutte contre le terrorisme adopté à Addis Abeba le 08 juillet 2004. A ces dispositions continentales, il faut ajouter au niveau sous-régional ouest-africain l'existence de divers mécanismes. Ainsi, dans l'UEMOA, il a été adopté une loi uniforme de lutte contre

---

<sup>29</sup> Loi 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure Pénale en Côte d'Ivoire.

<sup>30</sup> Youenn GOURLAY « Côte d'Ivoire : au Procès des attentats de Grand-Bassam, le début de la reconstitution des faits », in *Le Monde Afrique*, 01 décembre 2022, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/12/01/cote-d-ivoire-au-proces-des-attentats-de-grand-bassam-le-debut-de-la-reconstitution-des-faits\\_6152514\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/12/01/cote-d-ivoire-au-proces-des-attentats-de-grand-bassam-le-debut-de-la-reconstitution-des-faits_6152514_3212.html)



le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA. Il s'agit notamment de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA adoptée à Bissau le 02 juillet 2015 et relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Par ailleurs, face à la persistance et l'exacerbation du terrorisme dans son espace géographique, la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement de la CEDEAO vient de prendre de nouvelles dispositions à la 62<sup>ème</sup> Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement tenue à Abuja le 04 décembre 2022 visant à combattre le terrorisme<sup>31</sup>. En effet, il a été acté la création d'une Force anti-terroriste. Cette mesure nous semble répondre effectivement à un réel besoin en ce sens qu'une véritable mutualisation des moyens et des actions des forces armées de la CEDEAO apparaît désormais plus qu'une nécessité dans la lutte contre l'hydre terroriste. Pour cela, il faut espérer rapidement que le Fond Régional de lutte contre le terrorisme mis en place dans le cadre du Plan d'action 2020-2024 de la CEDEAO pour éradiquer le terrorisme parvienne à mobiliser les contributions des États membres qui s'élèvent à un milliard de dollars en vue d'une effectivité de cette Force anti-terroriste. A cet égard, il faut déplorer le peu d'engouement sinon la lenteur observée par les États membres pour libérer leurs contributions devant alimenter ce fond depuis sa création en décembre 2019 par la 56<sup>ème</sup> Conférences des Chefs d'État et de Gouvernements de la CEDEAO. C'est également l'impératif d'une coopération régionale efficace qui est à l'origine de la mise en place d'organisations comme le G5-Sahel et la Commission du Bassin du Lac Tchad ; même si le G5-Sahel connaît actuellement une certaine léthargie en raison de quelques dissensions dont on ne peut qu'appeler le plus rapidement possible au dénouement au regard de la nécessité et de l'urgence d'une action concertée contre le péril terroriste. Enfin, il n'est pas vain de rappeler le Plan d'action de l'Union Africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme approuvé par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil exécutif tenue à N'Djamena, au Tchad, du 3 au 6 mars 2003 visant à donner une expression concrète aux engagements et obligations des États membres de l'UA en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, conformément à la Convention d'Alger et à la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

## **II – Une intensification des actions matérielles de lutte contre le terrorisme**

---

<sup>31</sup> Voir le Communiqué Final de la 62<sup>ème</sup> Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement (CCFG) de la CEDEAO du 04 décembre 2022 à Abuja.



Une fois fixé et appréhendé le cadre juridique de la lutte anti-terroriste en Côte d'Ivoire qui permet effectivement de se convaincre de la densification de l'arsenal juridique de lutte contre le terrorisme, il sied à présent de monter les actions matérielles entreprises pour combattre l'hydre terroriste. Dans cette perspective, il ressort de l'analyse que l'intensification des actions matérielles de lutte contre le terrorisme en Côte d'Ivoire se manifeste à travers d'une part le renforcement du système sécuritaire (A) et d'autre part par l'intensification de la lutte contre les vulnérabilités socio-économiques (B) qui font le lit du terrorisme.

## **A – Le renforcement des opérations et systèmes sécuritaires**

### **1 – la multiplication des opérations et initiatives de sécurisations**

Le renforcement des opérations sécuritaires pour une lutte plus efficace contre le terrorisme se déploie à travers aussi bien des mesures et initiatives nationales et sous-régionales. On l'a déjà relevé plus haut et il faut bien s'en convaincre, le caractère transnational du terrorisme et de l'extrémisme violent exigent une coopération renforcée en matière de défense et sécurité ainsi que de développement économique et social entre les États au niveau bilatéral, régional et sous-régional. Pour ce faire, la mutualisation des moyens logistique, matériel et financier ainsi qu'en matière de renseignements apparaît comme une exigence de premier ordre. C'est dans cette optique qu'en intelligence et synergie avec d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire a contribué à la création de l'Initiative d'Accra en septembre 2017 à l'effet de répondre à l'expansion du terrorisme et de l'extrémisme. Cette Initiative a permis la création d'une plateforme d'échanges d'informations et de renseignements entre les services de police, de gendarmerie et de sécurité de ces pays. Dans ce cadre, les États ont de manière conjointe lancé des opérations militaires dont la dernière en date, l'opération Koudanlgou 4 zone 2, menée en novembre 2021 qui a mobilisé plus 6000 soldats issus de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, du Ghana et du Togo et a permis l'arrestation de plus de 300 extrémistes. De plus sur le plan bilatéral, il importe de signaler que la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso ont mené une opération conjointe inédite baptisée « Comoé 2020 » en 2020. Cela a permis aux forces armées des deux pays de démanteler une base terroriste en territoire burkinabé, de neutraliser huit combattants terroristes, de saisir des armements, munitions, équipements informatiques, téléphones portables et motocyclettes et d'arrêter 38 suspects liés à la Katiba Macina, un groupe armé affilié à Al-Qaida. A l'issue de cette opération conjointe le Général Lassina DOUMBIA, Chef d'État-major de l'armée ivoirienne signifiait à juste titre que « Quand vous menez seul une offensive, les groupes armés terroristes, eux, ne respectant pas les



frontières, ont le temps de s'échapper ». D'où l'intérêt de multiplier les opérations conjointes bilatérales ou multilatérales.

En plus de ces initiatives bilatérales et multilatérales, l'armée ivoirienne a également mené régulièrement diverses opérations de sécurisations du territoire dans les zones de fragilité sécuritaire. A titre illustratif et afin de préserver le territoire ivoirien contre les groupes armés terroristes et participer au rétablissement de la sécurité régionale, l'armée ivoirienne a lancé entre autres, les opérations "Bordure protectrice" et "Frontière étanche" dans le nord de la Côte d'Ivoire. Cela a permis de renforcer la présence militaire ivoirienne dans le nord du pays. Car depuis lors des soldats stationnent dans plusieurs localités frontalières et se rendent dans d'autres pour échanger avec les habitants. Cette mise à contribution de la population locale par l'intermédiaire des chefs de village constitue un excellent outil de rapprochement et de renforcement des relations entre les Forces de défense et de Sécurité (FDS) et les Populations. Cette bonne collaboration assure une surveillance efficace du territoire et permet aux FDS d'avoir des informations sur la présence d'individus suspects dans leurs localités<sup>32</sup>.

## **2 - Le renforcement des capacités opérationnelles : la création de l'Académie Internationale de Lutte contre le Terrorisme (AILCT)**

Outre sa forte implication dans les initiatives sous-régionales évoquées tantôt, la Côte d'Ivoire est résolument engagée dans la lutte contre le terrorisme à travers une stratégie axée sur la prévention, le renforcement des moyens logistiques et humains ainsi que la promotion de la cohésion sociale. C'est ainsi par exemple qu'avec l'appui de la France, la Côte d'Ivoire a lancé depuis 2017 une Académie Internationale de Lutte contre le Terrorisme (AILCT) basée à Jacqueville non loin d'Abidjan et spécialisée dans la formation des acteurs de la lutte anti-terroriste. Cette Académie qui a une vocation internationale vise à favoriser la prise en compte globale du phénomène depuis le renseignement jusqu'au traitement judiciaire en passant par l'action des forces spécialisées.

À terme, l'AILCT ambitionne de souder une communauté autour d'une culture commune en Afrique dans le domaine du contre-terrorisme, en s'appuyant sur 3 piliers :

---

<sup>32</sup> Amandine REAUX, « La Côte d'Ivoire ciblée par les terroristes », in *La Croix*, 16 juin 2020, <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Cote-dIvoire-ciblee-terroristes-2020-06-16-1201100174>



1. **L'École interministérielle des cadres**, dédiée à la formation des acteurs de la lutte contre le terrorisme en situation de responsabilité et issus des différents ministères de la justice, de l'intérieur et des forces armées ;
2. **Le Centre d'entraînement des forces spéciales et des unités d'interventions spécialisées**, doté d'installations spécifiques qui accueillera dès le premier trimestre 2023 des unités de tous les pays africains ;
3. **L'Institut de recherche stratégique (IRS)**, qui permettra le partage d'analyses et les retours d'expériences entre les différents partenaires, à travers la publication d'études et l'organisation de séminaires et colloques réguliers.

### **B – L'intensification de la lutte contre les vulnérabilités socio-économiques**

Si par son caractère armé et violent, le terrorisme impose, pour le combattre, une capacité sophistiquée à la mesure des enjeux, il reste que le tout-militaire ou sécuritaire ne peut seul efficacement venir à bout du terrorisme. C'est pourquoi, il paraît raisonnable de fonder la recherche de solutions préventives et curatives en passant du tout-militaire et sécuritaire à une approche pluridimensionnelle. Cela pourrait consister au déploiement de stratégies axées sur la prise en compte des causes profondes du terrorisme et de l'extrémisme violent. Aussi est-il singulièrement important de souligner que le chômage des jeunes, la faiblesse du système éducatif, l'absence d'infrastructures sociales de base, l'inégalité d'accès aux services publics, l'inégale répartition des richesses et la corruption contribuent décisivement à la création d'un terrain fertile à l'enracinement du terrorisme et de l'extrémisme violent. Ce constat a été fait en 2018 par l'Union Parlementaire Africaine qui a relevé avec justesse dans sa Résolution R/146/41/18 que les facteurs contributifs à l'émergence, à l'expansion et au financement du terrorisme en Afrique sont notamment « *la pauvreté, le radicalisme religieux, les conflits civils, politiques et militaires, les conflits locaux, la discrimination raciale, l'orpaillage clandestin, le crime organisé tel que la contrebande, le blanchiment de capitaux, le trafic de drogues et d'armes, la piraterie maritime, la traite des êtres humains, le trafic d'organes humains, la cybercriminalité, etc* »<sup>33</sup>. Eu égard à un tel constat, il serait de bon aloi que les stratégies de lutte mettent l'accent sur la construction d'un système éducatif performant, accessible à tous et proactif offrant à chacun et chacune une meilleure perspective de réalisation sociale. Ce qui est de nature à favoriser la création des conditions d'une confiance citoyenne dans la République

---

<sup>33</sup> Union Parlementaire Africaine, Résolution R/146/41/18 sur « *Le rôle des Parlements dans la lutte contre le terrorisme, les groupes armés et le crime organisé en Afrique* », Abuja, 9 novembre 2018.



par l'égalité de chances dans l'accès de tous aux services publics et à l'emploi. Tant il est vrai que l'ignorance, la perte de confiance et d'espoir dans la gouvernance publique, la rupture d'égalité dans l'accès au service public, le désœuvrement des jeunes et un déficit d'éducation les rendent vulnérables aux discours fondamentalistes et font le lit du terrorisme et de l'extrémisme violent<sup>34</sup>. C'est pourquoi agir en amont sur le levier de l'éducation et de l'égalité des chances pour tous, peut servir comme une redoutable arme de prévention contre ces fléaux. Dans cette optique de prévention éducative et sociale, il est important d'insister sur le rôle déterminant que peuvent jouer la société civile et les médias. S'agissant particulièrement des médias, les réseaux sociaux peuvent servir à la sensibilisation contre toutes les formes de violences, à la lutte contre toute idéologie et rhétorique radicale des groupes terroristes, et contribuer à la diffusion de messages de paix, de tolérance et de cohésion sociale. Convaincu de cette approche de la lutte anti-terroriste, les autorités ivoiriennes appellent à la construction de sociétés plus égalitaire en veillant à répondre aux multiples préoccupations et attentes des populations et en élaborant des politiques publiques prenant en compte les impératifs sécuritaires, les besoins humanitaires et de développement. A ce titre, notons que le Gouvernement ivoirien a mis en place un important programme social intitulé *La Côte d'Ivoire Solidaire*<sup>35</sup> fondé sur 05 piliers dont le premier est consacré au trio : *paix-sécurité-cohésion* ; le second est dédié à *la création de richesse, source d'emploi* ; le troisième porte sur *la création au niveau de chacune des régions d'un cadre de vie et d'investissement* afin de donner une réalité à la décentralisation comme vecteur et catalyseur de développement à la base.

## **CONCLUSION**

Le défi terrorisme s'impose avec acuité et aucun pays n'est suffisamment prêt à l'affronter. Car il demeure, une guerre asymétrique, ces fondements aux contours flous avec l'appât idéologique qui n'en est pas un en réalité. Face à une problématique aussi insaisissable, loin de se résigner, la Côte d'Ivoire, à l'instar des Etats civilisés a entrepris diverses actions. Ces mesures concernent à la mise à norme des instruments juridiques internationaux au niveau des normes nationales tout en les adaptant à ses propres réalités. A ces mesures, le volet militaire n'est pas en reste avec le renforcement des infrastructures et des capacités opérationnelles des forces de

---

<sup>34</sup> Mohamed BAZOUM, Président de la République du Niger, *Discours à la 77<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale des Nations Unies*, New York, 22 septembre 2022, <https://www.presidence.ne/discours-du-president/2022/9/22/discours-du-prsident-de-la-rpublique-sem-mohamed-bazoum-a-la-77me-session-de-lassemblee-generale-des-nations-unies>.

<sup>35</sup> [https://www.gouv.ci/\\_actualite-article.php?recordID=13051](https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=13051)



défenses et de sécurités. Au-delà de l'aspect militaire, les dirigeants politiques ont compris qu'il fallait également s'attaquer aux racines du mal à travers différentes mesures sociales en ce qui concerne l'autonomisation des femmes, l'insertion socio-professionnelle des jeunes et la lutte contre la pauvreté. Toutes ces actions permettent aujourd'hui de maintenir une relative stabilité et un climat de paix dans le pays. Toutefois, la guerre contre le terrorisme ne peut se gagner seul, il importe donc, de mutualiser les forces et les actions en engageant un dialogue franc, sincère et constant avec les dirigeants des Etats voisins notamment, le Burkina Faso et le Mali, deux pays devenus vulnérables et épice de terre terroriste.

En somme, pour paraphraser Lanciné Sylla, pour dompter le terrorisme :

*« Il nous paraît primordial de nous référer aux normes traditionnelles de résolution des conflits, c'est-à-dire aux méthodes et techniques propres à nos sociétés africaines traditionnelles, afin de les réinterpréter, de les redynamiser et de les réactiver, en confrontant avec les normes culturelles des autres peuples du monde, pour bâtir une culture universelle de la paix, valable, non seulement pour les sociétés africaines, mais aussi pour toutes les sociétés humaines ».*<sup>36</sup>

---

<sup>36</sup> Lanciné SYLLA, Anthropologie de la paix, de la contribution de l'Afrique à la Culture de la Paix, les éditions du CERAP, Abidjan, 2007, p.290.



## BIBLIOGRAPHIE

ANDRE Christophe, *Droit pénal spécial*, 2<sup>e</sup> éd, Dalloz 2013.

ASANVON Wiliam, « Les récentes attaques soulignent la nécessité pour les autorités de faire face aux facteurs de vulnérabilités internes », 15 juin 2021 in ISS Today, <https://issafrica.org/fr/iss-today/le-terrorisme-en-cote-divoire-ne-releve-plus-seulement-dune-menace-exterieure>.

BAZOOM Mohamed, Président de la République du Niger, *Discours à la 77<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale des Nations Unies*, New York, 22 septembre 2022, <https://www.presidence.ne/discours-du-prsident/2022/9/22/discours-du-prsident-de-la-rpublique-sem-mohamed-bazoum-a-la-77me-session-de-lassemblee-generale-des-nations-unies>.

BLIN Arnaud, *11 septembre 2001, la terreur démasquée, entre discours et réalité*, Le Cavalier Bleu, Paris, 2006, 160p.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *Burkina Faso, rapport de situation*, 15 décembre 2022, <https://reports.unocha.org/fr/country/burkina-faso/>.

Communiqué Final de la 62<sup>ème</sup> Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement (CCEG) de la CEDEAO du 04 décembre 2022 à Abuja.

COULIBALY Mamadou Kounvolou, « Le terrorisme dans le droit pénal ivoirien : une méprise ou une option législative justifiée », *RAMReS*, 2019, 36p.

GAYRAUD Jean-François, « Définir le terrorisme : est-ce possible, est-ce souhaitable ? », *RICPT*, 1988, n°2.

GOURLAY Youenn « Côte d'Ivoire : au Procès des attentats de Grand-Bassam, le début de la reconstitution des faits », in *Le Monde Afrique*, 01 décembre 2022, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/12/01/cote-d-ivoire-au-proces-des-attentats-de-grand-bassam-le-debut-de-la-reconstitution-des-faits\\_6152514\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/12/01/cote-d-ivoire-au-proces-des-attentats-de-grand-bassam-le-debut-de-la-reconstitution-des-faits_6152514_3212.html).

GUILLIEN Raymond et Julien VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 17<sup>ème</sup> éd, 2010.

KOUTCHOUMOFF Lisbeth, « Il était une fois le terrorisme, Interview avec Arnaud BLIN » in *Le Temps*, 09 Septembre 2006, <https://www.letemps.ch/culture/etait-une-terrorisme>.

Loi n°2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme, In : JORCI n° 10 du 5 aout 2015.



Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement, JORCI n°8 du 26 janvier 2017 P.101 à 132.

Loi 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure Pénale en Côte d'Ivoire.

MIEU Baudelaire, « Côte d'Ivoire : le nouveau plan de d'Alassane OUATTARA contre le terrorisme », *Jeune Afrique*, 21 décembre 2022.

MURACCIOLE Jean-François, L'ONU et la sécurité collective, *Le monde : une histoire*, édition ellipses, Paris, 2006, 176 p.

Lisbeth KOUTCHOUMOFF, « Il était une fois le terrorisme, Interview avec Arnaud BLIN » in *Le Temps*, 09 Septembre 2006, <https://www.letemps.ch/culture/etait-une-terrorisme>.

REAUX Amandine, « La Côte d'Ivoire ciblée par les terroristes », in *La Croix*, 16 juin 2020, <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Cote-dIvoire-ciblee-terroristes-2020-06-16-1201100174>.

ROBERT Émilie, *L'État de droit et la lutte contre le terrorisme dans l'Union européenne : Mesures européennes de lutte contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001*, Thèse, Lille II, 2012, 364p.

SYLLA Lanciné, *Anthropologie de la paix, de la contribution de l'Afrique à la Culture de la Paix*, les éditions du CERAP, Abidjan, 2007.

TOUNKARA Georges Ibrahim, « Côte d'Ivoire : comprendre le regain d'attaques terroristes, interview avec Wiliam ASANVON », 15 juin 2021, <https://www.dw.com/fr/côte-divoire-regain-attaques-terroristes/a-57901254>.

Union Parlementaire Africaine, Résolution R/146/41/18 sur « *Le rôle des Parlements dans la lutte contre le terrorisme, les groupes armés et le crime organisé en Afrique* », Abuja, 9 novembre 2018.